

06 B 577

Enregistré à : SIE DE SAINT-LOUIS

Le 15/05/2006 Bordereau n°2006/207 Case n°1

Ext 915

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur

Béatrice WILLAUER

Contrôleuse des impôts

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :

N° DU DEPOT : A2549
LE GREFFIER

28 JUIL. 2006

CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS

Société à responsabilité limitée au capital de 1 euro

Siège social : 24 Avenue de Bâle – 68300 SAINT LOUIS

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

La société Centre Fiduciaire & Comptable d'Alsace, société anonyme à conseil d'administration au capital de 500.000 €, sise à 68500 GUEBWILLER – 89 rue Théodore Deck, et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° B 917 021 255

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.



A66

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination Durée - Exercice social - Siège

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par l'article 7-I de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

- 1 - La dénomination de la société est : **CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

- 2 - La société exercera son activité sous l'enseigne : C.F.C.A.

Elle pourra y adjoindre le nom de la localité du siège social.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale



ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2007.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 68300 SAINT-LOUIS – 24 Avenue de Bâle.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

Apports - Capital social - Parts sociales

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

La société Centre Fiduciaire et Comptable d'Alsace apporte en numéraire la somme de 1 euro correspondant à la totalité du capital.

Cet apport a été effectué ainsi qu'en atteste le certificat daté du 18 janvier 2006 établi par la Société Générale sise à 68100 MULHOUSE – 24 boulevard de l'Europe B.P. 1029.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 euro et est divisé en 1 part sociale d'une valeur nominale de un euro attribuée en intégralité à l'associé unique, la société Centre Fiduciaire & Comptable d'Alsace, société anonyme à conseil d'administration au capital de 500.000 €, sise à 68500 GUEBWILLER – 89 rue Théodore Deck, et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° B 917 021 255



ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

ARTICLE 10 - CESSIONS DES PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux ou gratuit, entre associés, entre conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, l'ascendant ou le descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

2. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier ; toutefois la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Handwritten signature and initials, possibly 'AGG'.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

  AGG

TITRE III

Administration - Contrôle

ARTICLE 13 -NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi. A défaut de décision de l'associé unique ou des associés, les fonctions de gérant seront gratuites. Le ou les gérants ont droit au remboursement de leur frais sur présentation de justificatifs.

3. Les devoirs, obligations et responsabilités des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

4. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société pour les actes entrant dans l'objet social ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il en ont eu connaissance.

5. Chacun des gérants détient séparément tous les pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, démission ou révocation.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

  AGG

TITRE IV

décisions des associés

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

S'il n'y qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions, chaque associé a le droit de se faire représenter : par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux ; par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux ; par toute autre personne de son choix.

Les décisions des associés sont prises selon les modalités prévues par la loi, notamment :

1. Les décisions collectives sont obligatoirement prises en assemblée générale dans deux cas :
 - pour l'approbation annuelle des comptes,
 - lorsque la réunion a été demandée par un plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

  AGG

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
5. Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

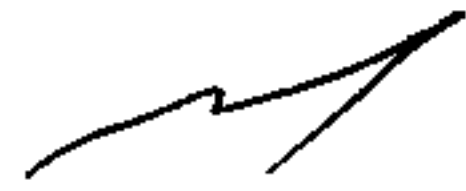
Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

6. L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

  AGG

ARTICLE 16 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
2. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.
3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois le commissaire aux comptes ou à défaut le gérant doit établir un rapport spécial.
4. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés, approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

  AGG

ARTICLE 18 - BENEFICE DISTRIBUTABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable au sens défini par la loi est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est proportionnelle à leurs apports. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

Prorogation - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 19 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



AGG

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- la liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction,
- le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif,
- le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique ou partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII

Formalités constitutives

ARTICLE 22 - DESIGNATION DU OU DES PREMIERS GERANTS

Monsieur Jean-Frédéric BACHER et Madame Anne-Gaëlle GOUJON demeurant tous deux 67 Chemin du Klettenberg 68100 MULHOUSE qui déclarent satisfaire à l'ensemble des obligations légales et réglementaires, sont nommés premier co-gérants de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

  AGG

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire,
- conclusion d'un bail ou contrat de domiciliation.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Saint-Louis, le 18 janvier 2006

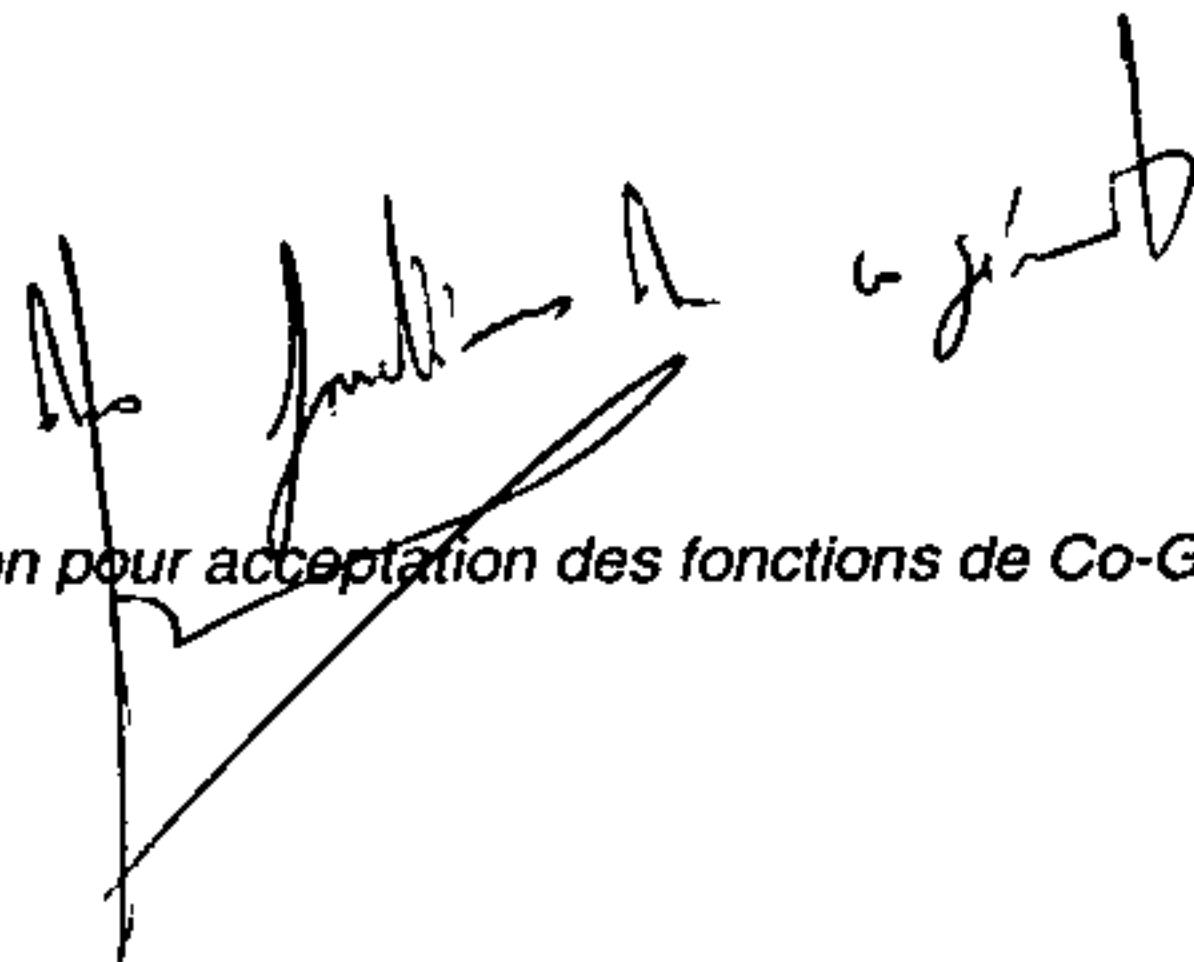
en quatre exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.



La société Centre Fiduciaire et Comptable d'Alsace
représentée par Monsieur Etienne KACHLER
Président Directeur Général

Monsieur Jean-Frédéric BACHER
Co-gérant

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Co-Gérant »)



Madame Anne-Gaëlle GOUJON
Co-gérant

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Co-Gérant »)

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant

